



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2024-016

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Sommaire

DDFIP /

90-2024-02-01-00002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux agents du Pôle de Contrôle Unifié de Belfort (2 pages) Page 3

90-2024-02-01-00001 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page) Page 6

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2024-01-25-00002 - arrêté 90 et 25 portant interdiction de circulation temporaire de l'A36 le 26/01/2024 (4 pages) Page 8

90-2024-01-29-00011 - Arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire pour les travaux d'élargissement à 2x2 voies de la RN19 entre Héricourt et l'échangeur de Sévenans sur les communes de BREVILLIERS (70), ARGIESANS, BANVILLARS, BOTANS et DORANS (90) (8 pages) Page 13

DDFIP

90-2024-02-01-00002

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal aux agents du
Pôle de Contrôle Unifié de Belfort

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

La responsable du Pôle de Contrôle Unifié du Territoire de Belfort par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

NOM et Prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BACHIR Nora	Inspectrice	15 000 €	5 000 €
BARD-DOMBROWSKY Richard	Inspecteur	15 000 €	5 000 €
DUPLAN Anaïs	Inspectrice	15 000 €	5 000 €
ROUSTAN Céline	Inspectrice	15 000 €	5 000 €
CASAL-CALVO Pierre	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
DODY Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €
KNOEPFLIN Chantal	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €
BETTEVY Michaël	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort et affiché dans les locaux du service.

A Belfort, le 1er février 2024

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Calmet', with a long horizontal flourish extending to the right.

L'inspectrice principale des Finances publiques
Responsable du Pôle de Contrôle Unifié par intérim,
Anne Sophie CALMET

DDFIP

90-2024-02-01-00001

Liste des responsables de service disposant de la
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code Général des Impôts**

Nom - Prénom

CALMET Anne Sophie

LEPAGE Christophe

GEVREY Marc

LAUX Kevin

PRILLARD Alain

SIMARD-ORSINI Christiane

VAULOT-DROIT Sophie

Service

Pôle de Contrôle Unifié

Pôle National de Contrôle à Distance de Belfort

Pôle de Recouvrement Spécialisé

Service des Impôts Fonciers

Service des Impôts des Particuliers de Belfort

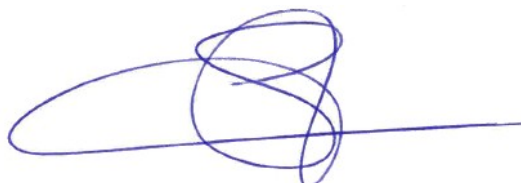
Service des Impôts des Entreprises de Belfort

Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement

La délégation de signature s'exerce dans la limite des montants fixés par décision n° 90-2021-12-28-00003 en date du 28 décembre 2021.

Belfort, le 1^{er} février 2024.

la directrice départementale des Finances publiques
du Territoire de Belfort



Valérie USSON

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-01-25-00002

arrêté 90 et 25 portant interdiction de
circulation temporaire de l'A36 le 26/01/2024

**Direction départementale des
territoires du Territoire de Belfort**
Service Appui Connaissance
et Sécurité des Territoires

**Direction Départementale des
territoires du Doubs**

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL n°
portant interdiction temporaire de circulation à tous véhicules

A 36 - Sens Beaune – Mulhouse
Fermeture de la section entre l'échangeur 10 – Brognard (PR 47)
et l'échangeur 12 – Belfort Sud (PR 36)

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215 ;

VU le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort,

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cecilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-29 EMIZ du 15/11/2021 relatif à la gestion des évènements zonaux de crises routières,

VU l'arrêté n° 90-2023-01-23-00004 du 23 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté n° 25-2024-01-08-00002 du 8 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet,

VU l'avis de la Dir-Est,

VU l'avis du Conseil Départemental du Territoire de Belfort,

VU l'avis du Conseil Départemental du Doubs,

Considérant que dans le cadre d'un mouvement de protestation, des agriculteurs envisagent de bloquer l'A36 au niveau de l'échangeur 12 – Belfort Sud - PR 36

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la protection des usagers en interdisant les déplacements de tout véhicule entre l'échangeur 10 – Brognard (PR 40) et l'échangeur 12- Belfort Sud (PR 36).

Considérant qu'il y a lieu de garantir l'accès des véhicules de secours à l'Hôpital Nord-Franche-Comté

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} :

La circulation de tous véhicules est interdite sur l'A36 dans le Sens Beaune – Mulhouse entre l'échangeur 10 – Brognard (PR 40) et l'échangeur 12- Belfort Sud (PR 36).

ARTICLE 2 :

Une déviation est mise en place dans le sens Beaune - Mulhouse par l'itinéraire suivant :

A 36 sortie 10 ⇨ direction Etupes/Dampierre-les-bois ⇨ RD 463 direction Delle ⇨ RD19 direction Joncherey ⇨ RD3 direction Chavannes-les-Grands ⇨ RD34 direction Montreux-Château ⇨ RD11 direction Cunelières ⇨ RD 419 direction Frais ⇨ RD 11 direction Fontaines ⇨ RD 60 échangeur 14 A36

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet à compter du **26 janvier 2024, à 9 heures 30.**

ARTICLE 4 :

Les interdictions de circulation imposées aux véhicules affectés au transport de marchandises de plus de 3.5 t sur le tracé de la déviation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté sont levées pendant la durée de l'événement.

ARTICLE 5 :

- Messieurs les préfets du Territoire de Belfort et du Doubs,
- Mme la sous-préfète de Montbéliard
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort,
- Monsieur le directeur de la Société des Autoroutes PARIS RHIN RHÔNE,
- Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort, service des routes,
- Madame la présidente du conseil départemental du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le responsable de la division d'exploitation de Besançon de la DIR Est,
- Monsieur le Président de la collectivité européennes d'Alsace,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Territoire de Belfort,
- Monsieur le médecin en chef du SMUR à Belfort,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, délégué ministériel de zone,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes impactées par la déviation : Brognard, Etupes, Dampierre les Bois, Badevel, Fêche l'Église, Delle, Joncherey, Grandvillars, Boron, Vellescot, Chavannes les Grands, Bretagne, Montreux-Château, Cunelières, Fousseماغne, Frais, Fontaine, Larivière.

A Belfort, le
Pour le Préfet du Territoire de Belfort
et par délégation
La directrice de cabinet


Cécilia MOURGUES

A Besançon, le
Pour le Préfet du Département du Doubs
et par délégation
La directrice de cabinet


Saadia TAMELIKECHT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2024-01-29-00011

Arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire pour les travaux d'élargissement à 2x2 voies de la RN19 entre Héricourt et l'échangeur de Sévenans sur les communes de BREVILLIERS (70), ARGIESANS, BANVILLARS, BOTANS et DORANS (90)

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation
environnementale et à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire pour les
travaux d'élargissement à 2x2 voies de la RN 19 entre Héricourt et l'échangeur de Sévenans
sur les communes de BREVILLIERS (70), ARGIÉSANS, BANVILLARS, BOTANS et DORANS (90)

Le préfet de la Haute-Saône

Le préfet du Territoire de Belfort
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône - Monsieur Michel ROBQUIN ;

VU le décret du 1^{er} octobre 2021 portant nomination du Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort – Monsieur Renaud NURY ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 27 septembre 2023 nommant Monsieur Romain ROYET préfet de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral N° 70-2023-10-16-00001 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

VU les listes départementales des commissaires enquêteurs pour l'année en cours ;

VU la publication de la déclaration d'intention effectuée le 27 octobre 2021 pour une durée de 2 mois ;

VU le déroulement de la concertation préalable du public du 18 au 31 juillet 2022 ;

VU le dossier d'enquête publique unique préalable à l'autorisation environnementale et à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire déposé par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté (DREAL BFC) le 21 juillet 2023, complété les 3 août et 21 novembre 2023 ;

VU l'avis délibéré n° 2023-86 du 19 octobre 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale ;

VU la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale en date du 12 janvier 2024 ;

VU les avis recueillis pendant la phase d'examen des dossiers et les réponses du maître d'ouvrage ;

VU le dossier déclaré complet et régulier par la Direction départementale des territoires du Territoire de Belfort en date du 4 janvier 2024 ;

VU la décision n° E24000001/25 du 16 janvier 2024 par laquelle la présidente du Tribunal administratif de Besançon désigne le président et les membres de la commission d'enquête afin de conduire l'enquête publique unique susvisée ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Objet de l'enquête et composition du dossier

Les dossiers de demande d'autorisation environnementale et de déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire sont soumis à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par les textes susvisés.

Le projet concerne l'élargissement à 2x2 voies de la RN19 sur 4,6 km entre Héricourt et l'échangeur de Sévenans. Il est localisé sur le territoire de la commune de BREVILLIERS, département de la Haute-Saône (70) et des communes d'ARGIÉSANS, BANVILLARS, BOTANS et DORANS, département du Territoire de Belfort (90).

Le dossier d'enquête publique comprend :

- l'étude d'impact commune aux deux procédures assortie de l'avis de l'autorité environnementale du 19 octobre 2023 et les réponses de la DREAL BFC ;
- la demande d'autorisation environnementale ;
- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et le bilan de la concertation préalable ;
- le dossier d'enquête parcellaire ;
- l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 21 décembre 2023 ;
- les avis rendus par les services et organismes dont la consultation est obligatoire.

ARTICLE 2 : Durée de l'enquête publique

L'enquête publique unique est ouverte pendant une durée de 35 jours :
du mercredi 28 février 2024 à 9 h 00 au mardi 2 avril 2024 à 18 h

Si le président de la commission d'enquête l'estime nécessaire, il peut, après en avoir informé le préfet, prévoir la prorogation du délai d'enquête d'une durée maximum de quinze jours.

ARTICLE 3 : Composition et permanences de la commission d'enquête

Sont désignés par la présidente du Tribunal administratif de Besançon, en qualité de président et membres de la commission d'enquête :

Président : Monsieur Pierre-Marie BADOT, professeur des universités

Membres titulaires : Monsieur Jean-Francis ROTH, commandant divisionnaire en retraite
Monsieur Gérard NERICH, officier de gendarmerie en retraite

Membre suppléant : Monsieur Gilles MAIRE, lieutenant-colonel de l'Armée de Terre en retraite

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le membre suppléant.

Le président ou l'un des membres de la commission d'enquête se tient à la disposition du public selon les modalités suivantes :

Lieu de permanence	Dates et heures de permanence
Mairie de BANVILLARS (90) Siège de l'enquête	mercredi 28 février 2024 de 9 h à 12 h
	samedi 23 mars 2024 de 9 h à 12 h
Mairie d'ARGIESANS (90)	lundi 4 mars 2024 de 14 h à 17 h
	mercredi 20 mars 2024 de 9 h à 12 h
Mairie de BOTANS (90)	samedi 2 mars 2024 de 8 h 30 à 11 h 30
	mardi 2 avril 2024 de 15 h à 18 h
Mairie de BREVILLIERS (70)	vendredi 8 mars 2024 de 16 h à 18 h
	mercredi 27 mars 2024 de 10 h à 12 h
DORANS (90)	jeudi 14 mars 2024 de 9 h à 12 h
	jeudi 28 mars 2024 de 13 h 30 à 16 h 30

PREFECTURE DU TERRITOIRE DE BELFORT à Belfort - Salle Mottet	lundi 11 mars 2024 de 14 h à 16 h
	lundi 25 mars 2024 de 14 h à 16 h

ARTICLE 4 : Publicité de l'enquête publique

Un avis d'enquête publique unique sera inséré par les soins de la préfecture du Territoire de Belfort, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera affiché dans les communes de BREVILLIERS (70), ARGIESANS, BANVILLARS (siège de l'enquête), BOTANS et DORANS (90), par les soins des maires concernés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Les maires certifient, en fin d'enquête, l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture du Territoire de Belfort.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé par les soins de la DREAL BFC, en qualité de pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

L'avis d'enquête est également publié sur le site internet des préfectures de :

Haute-Saône : <https://www.haute-saone.gouv.fr>

Rubriques : Actions de l'État / Environnement / Information et consultation du public / Enquêtes publiques / Autres

Territoire de Belfort : <https://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>

Rubriques : Actions de l'État / Environnement / Consultations et enquêtes publiques / Participation du public, consultations et enquêtes publiques en cours

ARTICLE 5 : Consultation des documents du dossier

Le dossier d'enquête publique est consultable, du mercredi 28 février 2024 au mardi 2 avril 2024, sur le site internet des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort dont les liens sont mentionnés à l'article 4.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut avoir accès au dossier sur support papier ou le consulter sur support informatique :

- en mairies de BANVILLARS (90), siège de l'enquête, de BREVILLIERS (70), ARGIESANS, BOTANS, DORANS (90) aux jours et heures ouvrables d'ouverture au public ;
- à la préfecture du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi à Belfort (90), aux horaires habituels d'ouverture ;

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture du Territoire de Belfort dès la publication du présent arrêté.

Des informations peuvent être obtenues auprès de la DREAL BFC, responsable du projet, et en particulier auprès de Monsieur Jean-Noël LAMBERT, chef de projets routiers - joignable au 03.39.59.65.18 ou à l'adresse électronique suivante : jean-noel.lambert@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 6 : Le public pourra formuler pendant toute la durée de l'enquête publique ses observations et propositions :

- sur un registre établi sur feuillets non mobiles coté et paraphé par le président ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans les communes de BREVILLIERS (70) ; ARGIÉSANS, BANVILLARS, BOTANS, DORANS (90) et à la préfecture du Territoire de Belfort,

- par correspondance à la mairie de BANVILLARS (1 rue d'Argiésans – 90800 BANVILLARS) à l'attention du président de la commission d'enquête qui les annexera au registre,

- par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-consultation-icpe@territoire-de-belfort.gouv.fr

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations et propositions écrites et orales du public reçues par la commission d'enquête sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions adressées par courriel à l'adresse précisée ci-dessus seront consultables sur le site internet des préfectures.

ARTICLE 7 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

Dans un délai d'un mois fixé par l'article R. 311-1 du code précité, *« le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »*

Les autres intéressés sont tenus, dans un délai d'un mois fixé par l'article R. 311-2 du code précité, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

ARTICLE 8 : La notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie est faite par l'expropriant au moins quinze jours avant l'expiration de l'enquête, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires dont la liste figure au dossier.

Ces propriétaires sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie à la mairie concernée qui en fait afficher une et le cas échéant au locataire et preneur à bail rural.

ARTICLE 9 : À l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dans le délai de huit jours à compter de la réception par le commissaire enquêteur des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

ARTICLE 10 : Le président de la commission d'enquête transmet le dossier de l'enquête au préfet du Territoire de Belfort avec un rapport énonçant ses conclusions motivées au titre de chacune des procédures dans les trente jours suivant la clôture de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet et son avis sur l'emprise des ouvrages projetés dans le cadre de l'enquête parcellaire.

Il en transmet simultanément une copie au Tribunal administratif.

Ce délai peut être reporté sur demande argumentée du président de la commission d'enquête et après avis du pétitionnaire.

Le rapport, et les conclusions motivées du président de la commission d'enquête sont mis à la disposition du public à la préfecture du Territoire de Belfort, en mairies de BREVILLIERS (70) ; ARGIÉSANS, BANVILLARS, BOTANS et DORANS (90) ainsi que sur le site internet des préfectures du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête. Une copie est adressée au pétitionnaire.

ARTICLE 11 : Les conseils municipaux des communes de BREVILLIERS (70) ; ARGIÉSANS, BANVILLARS, BOTANS et DORANS (90) sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête publique unique. L'avis doit être transmis au préfet du Territoire de Belfort. Seuls peuvent être pris en considération les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête unique.

ARTICLE 12 : Au terme de l'enquête publique unique, les préfets de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort sont l'autorité compétente pour prendre les décisions portant sur :

- l'autorisation environnementale,
- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la détermination, par arrêté de cessibilité, de la liste des parcelles à exproprier.

ARTICLE 13 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, le président et les membres de la commission d'enquête, les maires des communes de BREVILLIERS (70) ; ARGIESANS, BANVILLARS, BOTANS et DORANS (90), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux Directeurs départementaux des territoires de Haute-Saône et du Territoire de Belfort ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif et notifié au pétitionnaire.

Fait à Vesoul, le **29 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général,



Michel ROBQUIN

Fait à Belfort, le **29 JAN. 2024**

Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

2024-01-29-00011